

## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 JUNI 2015

2015 A 18H30.

(art. L. 2121-25 et R. 2121-11  
du Code Général des Collectivités Territoriales)

MJ/ED

Il est rappelé que le procès-verbal est soumis aux membres de l'assemblée délibérante  
lors de la séance suivant celle à laquelle il se rapporte.

A cette occasion, les conseillers peuvent demander qu'y soient portées toutes remarques ou corrections.

**Le Conseil Municipal de la Commune de Meyrargues s'est réuni en séance publique le 8 juin 2015 à 18 heures 30, en salle du conseil municipal de l'Hôtel de Ville de Meyrargues, sous la présidence de Madame Mireille Jouve, Sénateur-Maire de Meyrargues.**

**Présents 26 :**

Mireille JOUVE  
Fabrice POUSSARDIN,  
Pierre BERTRAND,  
Andrée LALAUZE,  
Maria-Isabel VERDU,  
Sandra THOMANN,  
Philippe GREGOIRE,  
Jean-Michel MOREAU,  
Sandrine HALBEDEL,

Jean DEMENGE,  
Michel FASSI,  
Gérard MORFIN,  
Christine BROCHET,  
Gilles DURAND,  
Béatrice BERINGUER,  
Frédéric BLANC,  
Eric GIANNERINI,  
Béatrice MICHEL,  
Christine GENDRON,

Corinne DEKEYSER,  
Catherine JAINE,  
Fabienne MALYSZKO,  
Stéphane DEPAUX,  
Gisèle SPEZIANI,  
Carine MEDINA,  
Gilbert BOUGI,

**Absents ayant donné pouvoir (1) :**

Philippe MIOCHE à Fabrice POUSSARDIN ;

**Absents :**

**Secrétaires de séance :** Gisèle SPEZIANI, élue à l'UNANIMITE.

**Le procès-verbal de la séance du 13 avril est adopté.**

**L'adoption de celui afférent à la séance du 13 mai est repoussée à la séance suivante, les secrétaires désignés devant procéder à des ajustements de leurs écritures.**

### **2015-062 - APPROBATION DU PRINCIPE DE LA DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.**

**Exposé des motifs :**

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que la Commune a confié à la Société des Eaux de Marseille (SEM) la gestion de son service de l'assainissement dans le cadre d'une convention d'affermage en vigueur depuis le 3 juin 2002, pour une durée de 12 ans.

Trois avenants sont intervenus, dont le dernier, pour la signature duquel le conseil municipal a donné son accord, visait à proroger la durée de cette convention jusqu'au 31 décembre 2015, le temps de procéder à l'organisation d'un processus destiné à statuer sur le mode de gestion de ce service public obligatoire comme, le cas échéant, sur le choix de la procédure de mise en concurrence et du délégataire au final.

La Commune s'étant adjoint le concours d'un assistant à maîtrise d'ouvrage en vue de l'accompagner dans ses réflexions, il est aujourd'hui proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le principe de la délégation de ce service public au vu du rapport joint à la présente.

**Le service public de collecte et de transport des eaux usées** a pour objectifs de protéger la santé des individus et de sauvegarder la qualité du milieu naturel, grâce à l'épuration des eaux usées avant rejet. Il est qualifié de service public à caractère industriel et commercial (SPIC). Le traitement des eaux usées est obligatoire pour les communes aux termes de l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette prestation doit être de qualité, au meilleur coût et ne doit pas compromettre le milieu naturel ambiant. Ces dispositions générales relatives à l'assainissement font apparaître la complexité qui caractérise ce service public.

Ce service est régi par les grands principes juridiques suivants : l'équilibre budgétaire (sauf exceptions, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ce service public), la continuité du service, l'égalité des usagers et la mutabilité (le service doit s'adapter, chaque fois qu'il le faut, à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général).

**Il relève de la compétence de l'organe délibérant de statuer, pour ce service, entre deux catégories schématiques de mode de gestion :**

**Les modes de gestion directe :** régie directe, régie autonome et régie personnalisée (la collectivité, dans ces cas, crée le service et l'exploite par ses propres moyens ou via une régie disposant de la personnalité morale) ou société publique locale (société anonyme ayant au moins deux actionnaires, tous de droit public).

**Les modes de gestion indirecte, se divisant en deux groupes :**

- la gestion aux risques et périls de la collectivité, il s'agit de la gérance ou de la régie intéressée (dans cette hypothèse, la collectivité exploite le service avec le concours d'un professionnel rémunéré, soit forfaitairement (gérant), soit par une rétribution qui comprend un intéressement aux résultats d'exploitation (régisseur intéressé).

- la gestion aux risques et périls de l'exploitant : il s'agit de l'affermage ou de la concession. Dans l'affermage, la collectivité assure la réalisation des premiers investissements nécessaires au fonctionnement du service public.

Dans la concession, c'est le concessionnaire qui réalise les investissements pendant toute la durée du contrat.

Dans ces deux contrats, l'exploitant se rémunère directement sur l'utilisateur.

**Le contrat d'affermage de l'assainissement en cours présente les caractéristiques suivantes :**

**Renouvellement et répartition des catégories de travaux**

Charge du délégataire	Charge de la commune
<b>Branchements</b>	
Entretien, réparation et renouvellement pour les branchements vétustes et les branchements plomb	Renouvellement systématique à l'occasion du renouvellement de la canalisation ou d'une opération de voirie
<b>Génie Civil</b>	
Entretien	Toutes opérations de renouvellement et travaux de grosses réparations
<b>Canalisations et accessoires</b>	
Entretien et réparation pour une longueur inférieure à 12 ml	Toutes opérations de renouvellement et travaux de grosses réparations au-delà de 12 ml
<b>Equipements</b>	
Entretien, réparations et renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques et électroniques ou électriques	Travaux neufs de première installation

**Tarifification**

Le Fermier ne perçoit pas de redevance d'abonnement. Le tarif de base, est uniquement proportionnel à la consommation, il est exprimé en euros par m<sup>3</sup>.

**Evolution de la rémunération du Fermier**

La rémunération que le Fermier perçoit auprès des abonnés lors de chaque facturation est calculée à partir du tarif de base et en appliquant les principes d'évolution fixés au contrat.

**Part communale**

Le Fermier est tenu de mettre en recouvrement, pour le compte de la Collectivité, une part communale s'ajoutant aux éléments du tarif de base.

La part communale ou surtaxe comporte :

- Un abonnement, payable d'avance par les abonnés du service affermé,
- Un prix au m<sup>3</sup> consommé, payable à l'issue de la période de consommation.

Chaque année, le versement à la collectivité des sommes encaissées au titre de la part communale est effectué au plus tard deux mois après chaque période de facturation.

**Redevance d'occupation du domaine public**

Il n'est perçu aucune redevance pour l'utilisation des voies appartenant à la Collectivité.

**Transfert de TVA**

Le reversement à la collectivité de la TVA qu'elle a transféré au Fermier est effectué avant l'expiration des délais suivants :

- Trois mois à compter de la date de dépôt de déclaration du chiffre d'affaires pour la fraction imputée par le Fermier sur la TVA qu'il a collectée ;
- Trois mois à compter de la date de versement des sommes sur le compte du Fermier, pour la fraction remboursée par le Trésor public

Au 1<sup>er</sup> juillet 2013, les tarifs étaient les suivants :

	Part délégataire	Surtaxe communale
<b>Abonnement tous usages :</b>		
Redevance par m <sup>3</sup> consommé	0,9966 €/m <sup>3</sup>	0,2363 €/m <sup>3</sup>

**L'examen de l'exécution du contrat d'affermage en cours a permis de relever des points positifs, et d'autres qui le sont moins.**

- Le contrat ne comprend pas d'engagement en termes de rendement, de dépenses sur le renouvellement et prévoit peu d'information de la Collectivité hormis la remise du rapport annuel chaque année. Par ailleurs, on observe des dysfonctionnements sur la collecte des effluents avec des obstructions des réseaux et des branchements ainsi que de fortes entrées d'eaux parasites.

- En revanche, l'entretien et les abords des ouvrages sont bons, le curage préventif est réalisé mais le nombre de désobstructions sur branchements est encore trop important, il n'y pas de problèmes de continuité de service.

**Les principaux enjeux et conséquences de la mise en œuvre d'une régie et d'une délégation de service public sont les suivants :**

**En termes de responsabilité pour la collectivité**

Enjeux	Régie	Affermage

<b>Politique du service</b>	La Collectivité définit et met en œuvre la politique relative au service : Politique patrimoniale Qualité du service Politique tarifaire Choix du mode de gestion	
<b>Responsabilité pénale</b>	Totale	Transfert au délégataire en fonction du cahier des charges
<b>Gestion du personnel</b>	Totale	Aucune
<b>Fixation des paramètres de gestion</b>	Totale	Pour partie dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges
<b>Vis-à-vis des usagers</b>	Totale	Le délégataire est en 1ère ligne
<b>Vis-à-vis de la réglementation</b>	Totale	Partagée en fonction du cahier des charges

#### En termes d'organisation et de personnel

Enjeux	Régie	Affermage
<b>Sur l'organisation de la Ville</b>	Renforcement important des moyens	Poursuite du mode de gestion actuel Contrat à mettre en place Contrôles à renforcer
<b>Pour le personnel d'exploitation</b>	Recrutement Organigramme Gestion et responsabilités Carrières et formation Gestion des astreintes	Externe, assumée par le délégataire
<b>Pour le personnel de l'exploitant</b>	En cas de changement du mode de gestion ou d'exploitant, le personnel actuel est protégé par l'article L 1224-1 du code du travail (ex L. 122-12)	

#### En termes de moyens techniques et financiers.

Enjeux	Régie	Affermage
<b>Moyens techniques</b>	Acquisition de moyens : locaux (location ?) Véhicules et engins Stocks et outillage Informatique et sécurisation Ingénierie à organiser Règlement des comptes avec le fermier (achat éventuel du stock et des consommables, du parc de compteurs,...) Externalisation de certaines prestations (travaux, analyses, maintenance, ...)	Fait partie du contrat
<b>Finances</b>	Besoin en fonds de roulement (6 à 8 mois environ à assumer) Tarif à adapter à l'annualité	Tarif résultant: -des caractéristiques du service attendu -des résultats de la mise en concurrence

#### En termes de gestion des abonnés.

Paramètre	Régie	Affermage
<b>Gestion des abonnés</b>	Avantage de la proximité Logistique à créer	A prévoir au contrat Contrôle rigoureux à exercer Effet d'interface Client/Service
<b>Gestion des abonnés en cas de crise</b>	Logistique à créer Information à créer	A prévoir au contrat Information maîtrisée par un système centralisé

#### En termes de gestion patrimoniale :

Paramètre	Régie	Affermage
<b>Patrimoine</b>	Mise à niveau réglementaire et extensions de la responsabilité de la collectivité	
<b>Renouvellements</b>	Programmation sur le principe de l'annualité	Lissage sur la durée du contrat
<b>Gestion des branchements</b>	Structure à mettre en place (ou externalisation)	A prévoir au contrat

#### Réglementation, communication et gestion des crises

Paramètre	Régie	Affermage
<b>Evolutions, veille réglementaire</b>	Moyens à mobiliser + externalisation	Incluse (mutualisation au sein de l'entreprise)
<b>Cadre réglementaire</b>	Code des Marchés Publics (CMP) → Objectifs de moyens = contrat de moyens	DSP → Objectifs de résultats = contrat d'objectifs
<b>Communication et relations extérieures</b>	Directes	A contrôler et à maîtriser
<b>Gestion des crises</b>	Difficile ou à mutualiser avec d'autres	Partagée et mutualisée au sein de

	collectivités	l'entreprise
--	---------------	--------------

**Position de la Collectivité en fonction des différents modes de gestion :**

Paramètre	Régie	Affermage
Contact avec l'utilisateur	Lien direct	Interface entre la collectivité et l'utilisateur
Maîtrise de l'ensemble des paramètres de gestion	Par la Collectivité	En grande partie par le délégataire
Responsabilité des élus	Responsabilité directe des élus même en cas de prestations de service	Responsabilité partagée avec le délégataire en fonction du contrat
Risque financier pris par la Collectivité dans la gestion	Assumé par la Collectivité	Assumé par le délégataire
Difficultés liées au contrôle	Information directe	Nécessité d'un contrôle et d'un flux d'information à mettre en place
Recours à des moyens spécifiques, à l'information, à l'expérience	A rechercher auprès d'autres collectivités au travers de contrats de prestations de service	A prévoir au cahier des charges
Aspects économiques	Equilibre annuel charges et recettes Peu de mutualisation envisageable Pas de TP ni d'IS	Recherche d'une marge bénéficiaire Mutualisation des charges entre plusieurs services Tarifs des fournitures plus bas compte tenu de l'effet d'échelle ? Stabilité des tarifs mais attention aux formules d'indexation
Moyens à mettre en œuvre par la Collectivité	Moyens humains et matériels à mobiliser	Moyens propres du délégataire

**Sans doute la régie présenterait-elle pour Meyrargues, des avantages classiques de ce mode de gestion :** totale maîtrise de l'ensemble des décisions à prendre pour l'exploitation du service et vision immédiate, à travers son budget, des coûts réels du service.

**En revanche, passer à ce mode de gestion directe impliquerait un grand bouleversement dans l'administration d'un tel service :** mobilisation de moyens humains et mise en place d'une organisation nouvelle qu'elle ne possède pas, mobilisation de moyens spécifiques, savoir-faire qu'elle ne maîtrise pas, prise de responsabilité totale des risques inhérents à la gestion du service et des conséquences induites et d'une manière générale nécessité de mettre en place une structure très performante compte tenu du niveau de service aujourd'hui constaté.

**Quant à la délégation de service public,** et plus particulièrement l'affermage, il est attendu d'un délégataire la gestion du personnel affecté au service, les apports technologiques et réglementaires, la mobilisation de spécialistes dans de nombreux domaines, la mobilisation de moyens adaptés en situation de crise, la mutualisation de moyens sur différents services permettant d'atteindre une taille critique et la gestion face aux risques et périls.

**Aussi, au vu de ce qui vient d'être exposé, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de déléguer à nouveau son service public de l'assainissement, selon des caractéristiques qui seraient les suivantes :**

**Nature du Contrat :** Contrat d'affermage, dans la mesure où aucun investissement lourd ne serait mis à la charge du délégataire. En revanche, la Commune envisage de demander, à titre d'option, la réalisation, par le délégataire, de travaux ne constituant cependant pas d'investissements relevant d'une concession.

**Durée envisagée :** 8 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2024), ou 12 ans, dans l'hypothèse de l'option précitée (échéance alors portée au 31 décembre 2028).

**Périmètre :** ensemble du service de l'eau potable de la commune

**Investissements nécessaires au bon fonctionnement du service :** à la charge de la Collectivité.

**Renouvellement :** Délégataire : renouvellement fonctionnel des équipements, des compteurs et des branchements et en option une partie du renouvellement des canalisations

Collectivité : Renouvellement des canalisations et génie civil

**Rémunération :** Délégataire : directement sur l'utilisateur

Collectivité : possibilité de percevoir une redevance

**Risques et périls :** à la charge du délégataire

Le délégataire aura à sa charge la gestion des abonnés ainsi que l'exploitation de l'ensemble du système d'assainissement effluents de la commune de Meyrargues.

Il assumera donc l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement du service (entretien des équipements, paiement des fournitures, désobstructions, opérations de curage, etc...) et assurera une partie des renouvellements. Notamment, les travaux de renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement du service, et étroitement liés à la qualité de l'entretien, sont à la charge du Délégataire et les travaux de renouvellement du génie civil restent à la charge de la Collectivité.

Un cahier des charges établi par la collectivité détaillera les prestations attendues du délégataire. Le choix du nouveau délégataire se fera à l'issue de la procédure de délégation de gestion prévue par les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Collectivité assurera un contrôle de la délégation et le délégataire remettra chaque année, conformément aux articles L. 1411-3 du CGCT et R. 1411-7 et 8 (décret n° 2005-236 du 14 avril 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local) avant le 1<sup>er</sup> Juin un rapport comportant une analyse sur le plan financier et sur la qualité du service rendu.

Il est enfin précisé que la commune de Meyrargues n'assurait pas en régie, auparavant, l'exploitation de ce service. Dès lors, la reconduction du principe de l'affermage n'affectant ni son organisation, ni son fonctionnement général, le comité technique n'a pas eu à être préalablement consulté.

#### **Visas :**

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu les décrets 2000-762 du 1 août 2000 et 2007-230 du 20 février 2007 dont les dispositions sont codifiées au code de la santé publique ;

Vu l'arrêt n°338285 rendu par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2011 « Commune de Ramatuelle ».

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion du service public de l'eau soumis aux membres de l'assemblée délibérante ;

**Stéphane Depaux revient sur la possibilité de choisir entre le recours à une régie ou l'affermage (délégation de service public DSP) et demande quels sont les avantages de ces 2 propositions.**

**Pierre Bertrand précise que les régies permettent une maîtrise totale des décisions et des budgets mais que l'inconvénient est qu'il faut prévoir des moyens humains pour la gestion et que la mairie est responsable de la qualité de l'eau distribuée. En revanche en ce qui concerne la DSP, le personnel est pris en charge par le fermier Pierre Bertrand précise le contrat d'affermage sera prévu pour 8 ou 12 ans. Jusqu'en 2018 la mairie aura la compétence de l'eau et de l'assainissement par contre après 2018 on ne sait pas ... ce sera peut être de la compétence de la Métropole.**

**D'autre part, il convient de lisser sur 12 ans les travaux prévus au niveau de l'école maternelle et du Grand Vallat. Il s'agit de travaux importants qui seront à la charge du fermier. Si en 2018 la métropole récupère cette compétence, il faudra prévoir le transfert du contrat**

**Carine Medina demande de quel lissage il s'agit : lissage du coût ou lissage de la réalisation des travaux ?**

**Pierre Bertrand répond qu'il s'agit du lissage du coût et des travaux.**

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### **Le Conseil Municipal décide de :**

- APPROUVER le principe de la délégation de la gestion du service de l'assainissement collectif par voie d'affermage avec un démarrage du contrat prévu au 1er janvier 2016 (ou à sa notification si elle est postérieure) et une échéance fixée au 31 décembre 2024 en base et 31 décembre 2028 en option ;
- AUTORISER Madame le Sénateur-Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à entreprendre, elle-même ou son représentant, toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération ;

#### **UNANIMITE**

### **2015-063 - COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES CANDIDATES - DESIGNATION DE SES MEMBRES.**

#### **Exposé des motifs :**

Toute procédure de délégation de service public (DSP), contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service, doit donner lieu à la désignation d'une commission.

Cette commission, aux termes de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres et d'émettre un avis sur les propositions de ces candidats.

Elle est également consultée, obligatoirement, pour avis sur tout projet d'avenant à la convention initiale qui lui a été soumise lorsque ce type d'avenant entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Elle est composée, outre l'autorité habilitée à signer la convention de DSP, de cinq membres titulaires et de suppléants en nombre égal, élus au sein de l'assemblée délibérante.

Elle peut être désignée pour une procédure en particulier.

Ainsi pourrait-il en être décidé relativement à la délégation de service public relative à la gestion de l'assainissement collectif, sur le principe de laquelle le conseil municipal s'est favorablement prononcé par délibération n° 2015-062.

Il est rappelé que conformément aux dispositions combinées des articles L. 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du CGCT, les membres de cet organe consultatif sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiels, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par ailleurs, et préalablement aux opérations de vote, l'article D. 1411-5 renvoie à la compétence du conseil municipal la détermination des conditions de dépôt des listes candidates.

A ce titre, il est proposé aux membres du conseil de décider que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de cette commission figure sur un même bulletin et qu'il leur soit laissé un délai de 5 minutes afin de constituer les listes candidates et de les déposer auprès de M. le Maire.

Enfin, les dispositions légales et règlementaires étant muettes quant à l'existence d'un bureau chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales, il est suggéré aux membres de l'assemblée d'en constituer un, composé de deux assesseurs au moins, désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, soit parmi les membres du personnel administratif communal, et présidé par le Mme. le Sénateur-Maire.

Toutefois, en accord avec les conseillers n'appartenant pas à la majorité, Madame le Sénateur Maire propose l'allègement des formalités de vote, tout en lui conservant son caractère secret, ainsi que les candidatures suivantes :

<b>Membre titulaires de la commission DSP ASSAINISSEMENT</b>	<b>Membre suppléants de la commission DSP ASSAINISSEMENT</b>
M. DURAND Gilles	Mme MICHEL Béatrice
M. DEMENGE Jean	M. FASSI Michel
M. BERTRAND Pierre	M. MOREAU Jean-Michel
Mme HALBEDEL Sandrine	Mme THOMANN Sandra
M. DEPAUX Stéphane	M. BOUGI Gilbert

#### Visas :

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D.1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu la réponse ministérielle N°30298 du 11 décembre 1995 ;

Vu la délibération n° 2015-062 du conseil municipal de Meyrargues en date du 8 juin 2014 ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Madame le Sénateur Maire ;

Les membres du conseil municipal ayant unanimement accepté, en séance, d'adapter les modalités de scrutin quant à la constitution d'un bureau et le délai requis pour le dépôt des listes compte tenu du fait qu'une seule liste candidate a été présentée ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### Le conseil municipal décide de :

- DIRE que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de la commission figure sur un même bulletin ;

- ELIRE les membres de la commission de délégation de service public pour la gestion de l'assainissement collectif scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiels, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets.

- DIRE que Madame Mireille Jouve, en sa qualité de Sénateur-Maire, constitue l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public.

#### UNANIMITE

#### SCRUTIN :

#### Membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public pour la gestion de l'assainissement collectif :

<b>Conseillers n'ayant pas pris part au vote</b>	<b>0</b>
<b>Enveloppes</b>	<b>27</b>
<b>Blancs/ Nuls</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>27</b>
<b>Liste candidate</b>	<b>27</b>

#### Sont élu(e)s :

<b>Membre titulaires de la commission DSP ASSAINISSEMENT</b>	<b>Membre suppléants de la commission DSP ASSAINISSEMENT</b>
M. DURAND Gilles	Mme MICHEL Béatrice
M. DEMENGE Jean	M. FASSI Michel
M. BERTRAND Pierre	M. MOREAU Jean-Michel

Mme HALBEDEL Sandrine	Mme THOMANN Sandra
M. DEPAUX Stéphane	M. BOUGI Gilbert

## 2015-064 - APPROBATION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE.

### Exposé des motifs :

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que la Commune a confié à la Société des Eaux de Marseille (SEM) la gestion de son service de l'eau potable dans le cadre d'une convention d'affermage en vigueur depuis le 3 juin 2002, pour une durée de 12 ans.

Quatre avenants sont intervenus, dont le dernier, pour la signature duquel le conseil municipal a donné son accord, visait à proroger la durée de cette convention jusqu'au 31 décembre 2015, le temps de procéder à l'organisation d'un processus destiné à statuer sur le mode de gestion de ce service public obligatoire comme, le cas échéant, sur le choix de la procédure de mise en concurrence et du délégataire au final.

La Commune s'étant adjoint le concours d'un assistant à maîtrise d'ouvrage en vue de l'accompagner dans ses réflexions, il est aujourd'hui proposé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur le principe de la délégation de ce service public au vu du rapport joint à la présente.

**Le service public d'eau potable** a pour objectifs de produire et distribuer en permanence de l'eau aux abonnés. Il est qualifié de service public à caractère industriel et commercial. La distribution d'eau potable doit être en quantité et pression suffisante pour répondre aux besoins de la population. Cette fourniture doit être de qualité, au moindre coût et ne doit pas compromettre le milieu naturel ambiant. Ces dispositions générales relatives à la distribution de l'eau font apparaître la complexité qui caractérise ce service public.

Ce service est régi par les grands principes juridiques suivants : l'équilibre budgétaire (sauf exceptions, il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ce service public), la continuité du service, l'égalité des usagers et la mutabilité (le service doit s'adapter, chaque fois qu'il le faut, à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général).

### Il relève de la compétence de l'organe délibérant de statuer, pour ce service, entre deux catégories schématiques de mode de gestion :

Les modes de gestion directe : régie directe, régie autonome et régie personnalisée (la collectivité, dans ces cas, crée le service et l'exploite par ses propres moyens ou via une régie disposant de la personnalité morale) ou société publique locale (société anonyme ayant au moins deux actionnaires, tous de droit public).

Les modes de gestion indirecte, se divisant en deux groupes :

- la gestion aux risques et périls de la collectivité, il s'agit de la gérance ou de la régie intéressée (Dans cette hypothèse, la collectivité exploite le service avec le concours d'un professionnel rémunéré, soit forfaitairement (gérant), soit par une rétribution qui comprend un intéressement aux résultats d'exploitation (régisseur intéressé).

- la gestion aux risques et périls de l'exploitant : il s'agit de l'affermage ou de la concession. Dans l'affermage, la collectivité assure la réalisation des premiers investissements nécessaires au fonctionnement du service public.

Dans la concession, c'est le concessionnaire qui réalise les investissements pendant toute la durée du contrat.

Dans ces deux contrats, l'exploitant se rémunère directement sur l'usager.

### Le contrat d'affermage de l'eau potable en cours présente les caractéristiques suivantes :

#### Renouvellement et répartition des catégories de travaux

Charge du délégataire	Charge de la commune
<b>Branchements</b>	
Entretien, réparation et renouvellement pour les branchements vétustes	Renouvellement systématique à l'occasion du renouvellement de la canalisation ou d'une opération de voirie
<b>Génie Civil</b>	
Entretien	Toutes opérations de renouvellement et travaux de grosses réparations
<b>Canalisations et accessoires</b>	
Entretien et réparation pour une longueur inférieure à 12 ml	Toutes opérations de renouvellement et travaux de grosses réparations au-delà de 12 ml
<b>Equipements</b>	
Entretien, réparations et renouvellement des matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques et électroniques ou électriques	Travaux neufs de première installation
<b>Compteurs</b>	
Fourniture, entretien et renouvellement	

**Origine de l'eau d'eau** : L'eau distribuée provient du captage de la source du Lion d'Or. Un secours est possible depuis le réseau SCP qui alimente les quartiers ouest en eau brute mais il n'est pas prévu d'achat d'eau par le fermier au contrat.

**Régime des compteurs** : L'eau est fournie exclusivement au compteur. La collectivité en est propriétaire.

Les compteurs sont fournis et posés par le délégataire aux frais des abonnés.

L'entretien et le renouvellement des compteurs est à la charge du délégataire. Tous les compteurs seront obligatoirement renouvelés au moins une fois tous les 12 ans aux frais du délégataire.

**Fin de contrat :** A l'expiration de l'affermage, toutes les installations, tous les ouvrages et équipements faisant partie du service seront remis gratuitement à la Collectivité en état normal d'entretien. Les installations financées par le Délégué et faisant partie intégrante de la délégation seront remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

La Collectivité pourra reprendre avec l'accord du Délégué et contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le Délégué et ne faisant pas partie intégrante de la délégation.

**Rémunération du Fermier :**

- Usages domestique et industriel

La redevance revenant au Fermier se décompose en :

- Un abonnement semestriel

- Une redevance au mètre cube proportionnelle à la consommation avec 5 tranches de consommation annuelle :

0 – 120 m<sup>3</sup>

121 – 1000 m<sup>3</sup>

1001 – 3000 m<sup>3</sup>

3001 - 6000 m<sup>3</sup>

Au-delà de 6001 m<sup>3</sup>

- Usage « espaces verts »

Ce type d'abonnement est réservé exclusivement à l'arrosage des espaces verts et des jardins.

Structure tarifaire identique à celle de l'abonnement « Domestique » mais volume consommé exonéré de la redevance assainissement et de la redevance pollution.

- Usage « incendie »

Pour la desserte exclusive des réseaux d'incendie,.

Structure tarifaire identique à celle de l'abonnement « Domestique »

- Abonnements communaux

Structure tarifaire identique à celle de l'abonnement « Domestique »

**Facturation :** Les volumes consommés sont constatés semestriellement au cours des mois de juin et décembre.

Les factures sont trimestrielles : sur la base des relevés en juin et décembre et sur des estimations en mars et septembre.

**Evolution de la rémunération du Fermier :** Le tarif de base du Fermier est indexé semestriellement à l'aide de la formule définie au contrat.

**Une part communale ou surtaxe s'ajoutant aux éléments du tarif de base est mise en recouvrement par le fermier pour le compte de la Collectivité.**

La part communale ou surtaxe comporte : Un abonnement, payable d'avance par les abonnés du service affermé et un prix au m<sup>3</sup> consommé, payable à l'issue de la période de consommation.

**L'examen de l'exécution du contrat d'affermage en cours a permis de relever des points positifs, et d'autres qui le sont moins.**

- Le contrat ne comprend pas d'engagement en termes de rendement, de dépenses sur le renouvellement et prévoit peu d'information de la Collectivité hormis la remise du rapport annuel chaque année. Par ailleurs, le rendement du réseau est médiocre.

- En revanche, l'entretien et les abords des ouvrages sont bons, le renouvellement prévu est réalisé, il n'y pas de problèmes de continuité de service et la qualité de l'eau est bonne.

**Les principaux enjeux et conséquences de la mise en œuvre d'une régie et d'une délégation de service public sont les suivants :**

**En termes de responsabilité pour la collectivité**

Enjeux	Régie	Affermage
<b>Politique du service</b>	La Collectivité définit et met en œuvre la politique relative au service : Politique patrimoniale Qualité du service Politique tarifaire Choix du mode de gestion	
<b>Responsabilité pénale</b>	Totale	Transfert au délégataire en fonction du cahier des charges
<b>Gestion du personnel</b>	Totale	Aucune
<b>Fixation des paramètres de gestion</b>	Totale	Pour partie dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges
<b>Vis-à-vis des usagers</b>	Totale	Le délégataire est en 1ère ligne
<b>Vis-à-vis de la réglementation</b>	Totale	Partagée en fonction du cahier des charges

**En termes d'organisation et de personnel**

Enjeux	Régie	Affermage
<b>Sur l'organisation de la Ville</b>	Renforcement important des moyens	Poursuite du mode de gestion actuel Contrat à mettre en place Contrôles à renforcer
<b>Pour le personnel d'exploitation</b>	Recrutement Organigramme Gestion et responsabilités	Externe, assumée par le délégataire



	Carrières et formation Gestion des astreintes	
<b>Pour le personnel de l'exploitant</b>	En cas de changement du mode de gestion ou d'exploitant, le personnel actuel est protégé par l'article L 1224-1 du code du travail (ex L. 122-12)	

#### En termes de moyens techniques et financiers.

Enjeux	Régie	Affermage
<b>Moyens techniques</b>	Acquisition de moyens : locaux (location ?) Véhicules et engins Stocks et outillage Informatique et sécurisation Ingénierie à organiser	Fait partie du contrat
	Règlement des comptes avec le fermier (achat éventuel du stock et des consommables, du parc de compteurs,...)	
	Externalisation de certaines prestations (travaux, analyses, maintenance, ...)	
<b>Finances</b>	Besoin en fonds de roulement (6 à 8 mois environ à assumer) Tarif à adapter à l'annualité	Tarif résultant: -des caractéristiques du service attendu -des résultats de la mise en concurrence

#### En termes de gestion des abonnés.

Paramètre	Régie	Affermage
<b>Gestion des abonnés</b>	Avantage de la proximité Logistique à créer	A prévoir au contrat Contrôle rigoureux à exercer Effet d'interface Client/Service
<b>Gestion des abonnés en cas de crise</b>	Logistique à créer Information à créer	A prévoir au contrat Information maîtrisée par un système centralisé

#### En termes de gestion patrimoniale :

Paramètre	Régie	Affermage
<b>Patrimoine</b>	Mise à niveau réglementaire et extensions de	la responsabilité de la collectivité
<b>Renouvellements</b>	Programmation sur le principe de l'annualité	Lissage sur la durée du contrat
<b>Gestion des branchements et compteurs</b>	Structure à mettre en place (ou externalisation)	A prévoir au contrat

#### Réglementation, communication et gestion des crises

Paramètre	Régie	Affermage
<b>Evolutions, veille réglementaire</b>	Moyens à mobiliser + externalisation	Incluse (mutualisation au sein de l'entreprise)
<b>Cadre réglementaire</b>	Code des Marchés Publics (CMP) ➔ Objectifs de moyens = contrat de moyens	DSP ➔ Objectifs de résultats = contrat d'objectifs
<b>Communication et relations extérieures</b>	Directes	A contrôler et à maîtriser
<b>Gestion des crises</b>	Difficile ou à mutualiser avec d'autres collectivités	Partagée et mutualisée au sein de l'entreprise

#### Position de la Collectivité en fonction des différents modes de gestion :

Paramètre	Régie	Affermage
<b>Contact avec l'utilisateur</b>	Lien direct	Interface entre la collectivité et l'utilisateur
<b>Maîtrise de l'ensemble des paramètres de gestion</b>	Par la Collectivité	En grande partie par le délégataire
<b>Responsabilité des élus</b>	Responsabilité directe des élus même en cas de prestations de service	Responsabilité partagée avec le délégataire en fonction du contrat
<b>Risque financier pris par la Collectivité dans la gestion</b>	Assumé par la Collectivité	Assumé par le délégataire
<b>Difficultés liées au contrôle</b>	Information directe	Nécessité d'un contrôle et d'un flux d'information à mettre en place
<b>Recours à des moyens spécifiques, à l'information, à l'expérience</b>	A rechercher auprès d'autres collectivités au travers de contrats de prestations de service	A prévoir au cahier des charges
<b>Aspects économiques</b>	Equilibre annuel charges et recettes Peu de mutualisation envisageable Pas de TP ni d'IS	Recherche d'une marge bénéficiaire Mutualisation des charges entre plusieurs services Tarifs des fournitures plus bas compte tenu de l'effet d'échelle ?

		Stabilité des tarifs mais attention aux formules d'indexation
<b>Moyens à mettre en œuvre par la Collectivité</b>	Moyens humains et matériels à mobiliser	Moyens propres du délégataire

**Sans doute la régie présenterait-elle pour Meyrargues, des avantages classiques de ce mode de gestion :** totale maîtrise de l'ensemble des décisions à prendre pour l'exploitation du service et vision immédiate, à travers son budget, des coûts réels du service.

**En revanche, passer à ce mode de gestion directe impliquerait un grand bouleversement dans l'administration d'un tel service :** mobilisation de moyens humains et mise en place d'une organisation nouvelle qu'elle ne possède pas, mobilisation de moyens spécifiques, savoir-faire qu'elle ne maîtrise pas, prise de responsabilité totale des risques inhérents à la gestion du service et des conséquences induites et d'une manière générale nécessité de mettre en place une structure très performante compte tenu du niveau de service aujourd'hui constaté.

**Quant à la délégation de service public,** et plus particulièrement l'affermage, il est attendu d'un délégataire la gestion du personnel affecté au service, les apports technologiques et réglementaires, la mobilisation de spécialistes dans de nombreux domaines, la mobilisation de moyens adaptés en situation de crise, la mutualisation de moyens sur différents services permettant d'atteindre une taille critique et la gestion face aux risques et périls.

**Aussi, au vu de ce qui vient d'être exposé, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le principe de déléguer à nouveau son service public de l'eau potable, selon des caractéristiques qui seraient les suivantes :**

Nature du Contrat : Contrat d'affermage, dans la mesure où aucun investissement lourd ne serait mis à la charge du délégataire. En revanche, la Commune envisage de demander, à titre d'option, la réalisation, par le délégataire, de travaux ne constituant cependant pas d'investissements relevant d'une concession.

Durée envisagée : 8 ans (du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2024), ou 12 ans, dans l'hypothèse de l'option précitée (échéance alors portée au 31 décembre 2028).

Périmètre : ensemble du service de l'eau potable de la commune

Investissements nécessaires au bon fonctionnement du service : à la charge de la Collectivité.

Renouvellement : Délégataire : renouvellement fonctionnel des équipements, des compteurs et des branchements

Collectivité : Renouvellement des canalisations et génie civil

Rémunération : Délégataire : directement sur l'utilisateur

Collectivité : possibilité de percevoir une redevance

Risques et périls : à la charge du délégataire

Le délégataire aura à sa charge l'exploitation de l'ensemble du système de production, de transport et de distribution d'eau potable (production, stockage, réseaux et branchements), ainsi que la gestion des abonnés.

Il assumera donc l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement du service (entretien des équipements, paiement des fournitures, recherche de fuites, contrôle de la qualité, etc...) et assurera une partie des renouvellements. Notamment, les travaux de renouvellement des équipements nécessaires au fonctionnement du service, et étroitement liés à la qualité de l'entretien, sont à la charge du Délégataire et les travaux de renouvellement du génie civil restent à la charge de la Collectivité.

Un cahier des charges établi par la collectivité détaillera les prestations attendues du délégataire. Le choix du nouveau délégataire se fera à l'issue de la procédure de délégation de gestion prévue par les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Collectivité assurera un contrôle de la délégation et le délégataire remettra chaque année, conformément aux articles L. 1411-3 du CGCT et R. 1411-7 et 8 (décret n° 2005-236 du 14 avril 2005 relatif au rapport annuel du délégataire de service public local) avant le 1er Juin un rapport comportant une analyse sur le plan financier et sur la qualité du service rendu.

Il est enfin précisé que la commune de Meyrargues n'assurait pas en régie, auparavant, l'exploitation de ce service. Dès lors, la reconduction du principe de l'affermage n'affectant ni son organisation, ni son fonctionnement général, le comité technique n'a pas eu à être préalablement consulté.

#### Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

Vu les décrets 2000-762 du 1 août 2000 et 2007-230 du 20 février 2007 dont les dispositions sont codifiées au code de la santé publique ;

Vu l'arrêt n° 338285 rendu par le Conseil d'Etat le 27 janvier 2011 « Commune de Ramatuelle ».

Vu le rapport sur le choix du mode de gestion du service public de l'eau soumis aux membres de l'assemblée délibérante ;

**Pierre Bertrand aborde le problème de rendement qui est de moins de 75%. Il est nécessaire de repérer les fuites dues à la vétusté des réseaux et de trouver des solutions.**

**En ce qui concerne les branchements au plomb, Pierre Bertrand préconise que ce soit à la charge du fermier.**

**Il précise que grâce à EDF la qualité de l'eau est excellente ; des contrôles à distance réguliers sont effectués.**

**De plus le prix est compétitif moins cher que sur les communes voisines bien que la commune de Venelles soit encore moins chère qu'à Meyrargues.**

**Stephane Depaux fait remarquer que si on arrivait à améliorer le rendement le prix serait automatiquement encore plus compétitif. Il faut absolument trouver ces 25% d'eau perdue pour améliorer certes la rentabilité mais aussi dans un souci d'économie de la ressource d'eau qui devient une véritable problématique dans le cadre du respect de l'environnement. L'un des fonctions d'une collectivité est de lutter contre le gaspillage.**

**Mireille Jouve fait remarquer que le réseau du vieux village est d'origine.**

**Gilbert BOUGI fait remarquer qu'il est nécessaire à un moment donné d'organiser la réfection du réseau du vieux village.**

**Pierre Bertrand fait allusion à l'étude faite par la SEM en 2009 et qui estimait le coût de réfection au niveau du vieux village à 400 000€. A l'époque il n'y avait pas de sous et les travaux n'ont pas été engagés.**

**Gisèle SPEZIANI fait remarquer qu'à cette époque la commune n'avait pas de difficulté financière particulière et qu'il s'agissait d'un problème de décision et de priorité uniquement.**

**Pierre BERTRAND précise qu'en effet la station d'épuration a été privilégiée et Mireille Jouve a mis un bémol et a préféré reporter en phase secondaire les travaux au niveau du vieux village.**

**Stephane Depaux demande si Madame Le sénateur maire peut envisager d'aider la commune et notamment le vieux village avec sa réserve parlementaire ?**

**Mireille Jouve répond que la commune de Meyrargues sera lotie au même titre que les autres communes. Il y a plusieurs communes à satisfaire dans le cadre de son mandat de sénateur.**

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### **Le Conseil Municipal décide de :**

- APPROUVER le principe de la délégation de la gestion du service de l'eau potable par voie d'affermage avec un démarrage du contrat prévu au 1er janvier 2016 (ou à sa notification si elle est postérieure) et une échéance fixée au 31 décembre 2024 en base et 31 décembre 2028 en option ;
- AUTORISER Madame le Sénateur-Maire à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence prévue par les dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et à entreprendre, elle-même ou son représentant, toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération ;

#### **UNANIMITE**

### **2015-065 - COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES CANDIDATES - DESIGNATION DE SES MEMBRES.**

#### **Exposé des motifs :**

Toute procédure de délégation de service public (DSP), contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service, doit donner lieu à la désignation d'une commission.

Cette commission, aux termes de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), est chargée d'ouvrir les plis contenant les candidatures et les offres et d'émettre un avis sur les propositions de ces candidats.

Elle est également consultée, obligatoirement, pour avis sur tout projet d'avenant à la convention initiale qui lui a été soumise lorsque ce type d'avenant entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Elle est composée, outre l'autorité habilitée à signer la convention de DSP, de cinq membres titulaires et de suppléants en nombre égal, élus au sein de l'assemblée délibérante.

Elle peut être désignée pour une procédure en particulier.

Ainsi pourrait-il en être décidé relativement à la délégation de service public relative à la gestion de l'eau potable, sur le principe de laquelle le conseil municipal s'est favorablement prononcé par délibération n° 2015-065.

Il est rappelé que conformément aux dispositions combinées des articles L. 1411-5, D. 1411-3 et D. 1411-4 du CGCT, les membres de cet organe consultatif sont élus au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiels, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Par ailleurs, et préalablement aux opérations de vote, l'article D. 1411-5 renvoie à la compétence du conseil municipal la détermination des conditions de dépôt des listes candidates.

A ce titre, il est proposé aux membres du conseil de décider que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de cette commission figure sur un même bulletin et qu'il leur soit laissé un délai de 5 minutes afin de constituer les listes candidates et de les déposer auprès de M. le Maire.

Enfin, les dispositions légales et règlementaires étant muettes quant à l'existence d'un bureau chargé de veiller au bon déroulement des opérations électorales, il est suggéré aux membres de l'assemblée d'en constituer un, composé de deux assesseurs au moins, désignés soit parmi les membres de l'assemblée, par assentiment des conseillers municipaux ou par vote formel, soit parmi les membres du personnel administratif communal, et présidé par le Mme. le Sénateur-Maire.

Toutefois, en accord avec les conseillers n'appartenant pas à la majorité, Madame le Sénateur Maire propose l'allègement des formalités de vote, tout en lui conservant son caractère secret, ainsi que les candidatures suivantes :

<b>Membre titulaires de la commission DSP EAU POTABLE</b>	<b>Membre suppléants de la commission DSP EAU POTABLE</b>
M. DURAND Gilles	Mme MICHEL Béatrice
M. DEMENGE Jean	M. FASSI Michel
M. BERTRAND Pierre	M. MOREAU Jean-Michel
Mme HALBEDEL Sandrine	Mme THOMANN Sandra
M. DEPAUX Stéphane	M. BOUGI Gilbert

#### **Visas :**

Oui l'exposé des motifs rapporté ;

Vu la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1411-6, D. 1411-3, D.1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu la réponse ministérielle N°30298 du 11 décembre 1995 ;

Vu la délibération n°2015-065 du conseil municipal de Meyrargues en date du 8 juin 2014 ;

Vu la proposition de liste faite au conseil par Madame le Sénateur Maire ;

Les membres du conseil municipal ayant unanimement accepté, en séance, d'adapter les modalités de scrutin quant à la constitution d'un bureau et le délai requis pour le dépôt des listes compte tenu du fait qu'une seule liste candidate a été présentée ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### **Le conseil municipal décide de :**

- DIRE que le nom des candidats aux fonctions de membres titulaires et suppléants de la commission figure sur un même bulletin ;

- ELIRE les membres de la commission de délégation de service public pour la gestion de l'eau potable au scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiels, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, et à bulletins secrets.

- DIRE que Madame Mireille Jouve, en sa qualité de Sénateur-Maire, constitue l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public.

#### **UNANIMITE**

#### **SCRUTIN :**

#### **Membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public pour la gestion de l'eau potable :**

<b>Conseillers n'ayant pas pris part au vote</b>	<b>0</b>
<b>Enveloppes</b>	<b>27</b>
<b>Blancs/ Nuls</b>	<b>0</b>
<b>Suffrages exprimés</b>	<b>27</b>
<b>Liste candidate</b>	<b>27</b>

#### **Sont élu(e)s :**

<b>Membre titulaires de la commission DSP EAU POTABLE</b>	<b>Membre suppléants de la commission DSP EAU POTABLE</b>
M. DURAND Gilles	Mme MICHEL Béatrice
M. DEMENGE Jean	M. FASSI Michel
M. BERTRAND Pierre	M. MOREAU Jean-Michel
Mme HALBEDEL Sandrine	Mme THOMANN Sandra
M. DEPAUX Stéphane	M. BOUGI Gilbert

**2015-066 - AVIS DE LA COMMUNE DE MEYRARGUES SUR SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS D'AIX (2015-2035) – AVIS FAVORABLE SOUS RESERVES.**

**Exposé des motifs.**

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que le conseil de la Communauté du Pays d'Aix a arrêté, par délibération du 19 février 2015, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Aix.

Ce projet doit maintenant faire l'objet de l'avis des personnes publiques associées, dont fait partie la Commune de Meyrargues, pour ensuite être soumis à enquête publique.

A l'issue de celle-ci, le SCOT, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvé par délibération du conseil communautaire.

Il s'agit d'un projet qui intègre aujourd'hui l'entrée des communes de Gardanne et Gréasque, ainsi que certaines évolutions législatives.

**1/ Le Projet de SCOT dans sa généralité.**

Le projet est composé de 3 documents : le rapport de présentation, le PADD et le DOO (qui précise de quelle manière se traduit la mise en œuvre de ce projet, autrement dit la "règle du jeu". Il fixe notamment les dispositions avec lesquelles notamment les documents d'urbanisme locaux, mais aussi le Programme Local de l'Habitat (PLH) et le Plan de Déplacements Urbains (PDU) doivent être compatibles). Le DOO se décline, comme le PADD et en cohérence avec ce dernier, en 3 axes d'orientations. Il se compose d'une partie écrite et d'un recueil cartographique.

**Le projet de SCOT du Pays d'Aix se résume en 8 points-clés**

- Consolider une organisation territoriale complémentaire pour un développement harmonieux du Pays d'Aix
- Renforcer les liens entre développement urbain et transports collectifs.
- Améliorer l'attractivité des transports collectifs dans les déplacements quotidiens.
- Conforter le rayonnement économique du territoire
- Prévoir un accompagnement résidentiel afin de répondre à la diversité des besoins
- Lutter contre l'étalement urbain et réduire la consommation d'espace pour préserver nos espaces agricoles et naturels.
- Préserver et valoriser la qualité des espaces agricoles et naturels, la qualité des paysages

- Contribuer à la lutte contre le changement climatique, à la préservation et à la valorisation des ressources naturelles

**2/ Le projet de SCOT concernant Meyrargues.**

Globalement, la Commune souscrit aux grandes orientations et aux objectifs tels que définis par le projet de SCOT arrêté.

Toutefois, la Commune souhaite que soit prise en compte la possibilité de valoriser le secteur dit de l'Espougnac, situé au nord-ouest de Meyrargues (entre la RD556 Pertuis-Venelles et l'autoroute A51).

En effet, dans les réflexions récentes conduites en vue d'aboutir à son plan local d'urbanisme, cette zone de 27 hectares est identifiée en zone NAE au POS et en zone 2 AUE dans le projet de PLU. La Commune y est propriétaire en titre de 14 hectares sur les 18 hectares restant à urbaniser.

Ce site avait été identifié, il y a 6 ans, comme stratégique, de par son emplacement idéal au sein du Val de Durance, bassin de vie en plein développement mais présentant un déficit d'emplois comparativement à ceux du Centre et de la Couronne Sud de la CPA.

De plus, Meyrargues se situe également dans un isochrone de 15 à 20 minutes autour du site de Cadarache qui a conduit à la définition du secteur de l'Espougnac comme une zone privilégiée liée à l'accueil d'ITER par les élus communautaires lors du séminaire du 21 septembre 2010 sur les zones d'activités.

Différentes études et scénarios, conduits par la Communauté (2009, 2011) visaient à imaginer sur ce secteur « la réalisation d'une zone d'activités économiques avec implantation d'un centre de secours SDIS », allant jusqu'à songer à la création d'une zone d'activités à travers une « Déclaration d'Intérêt Communautaire » et le « Lancement de la procédure de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) ».

Ces hypothèses, très avancées, ont été hélas ! compromises par la présence du gazoduc Cabriès-Manosque.

**Malgré cet obstacle, et moyennant la prise en compte de son environnement et de ses contraintes, le site conserve tous ses atouts.**

**Pourtant, l'importance du secteur de l'Espougnac est sinon négligée, du moins minorée, dans le SCOT tel qu'arrêté le 19 février dernier.**

En effet, le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ne retient pas actuellement le secteur de l'Espougnac comme extension urbaine potentielle. Il est localisé dans une « coupure d'urbanisation ».

Par ailleurs, le SCOT lui-même signale des extensions possibles de la zone du Pont de Pertuis (pas de coupure d'urbanisation) mais qu'elle ne peut plus accueillir de nouvelles activités à cause du PPRI Basse Durance. La zone de l'Espougnac pourrait ainsi accueillir des entreprises en lieu et place de la zone du Pont de Pertuis.

Certes, la zone est concernée par des risques :

- de nature industrielle : c'est le Gazoduc Cabriès-Manosque dit « Artère de Durance » d'un diamètre de 750 mm. Il traverse l'Espougnac et le coupe en deux. Une bande de servitude de 10 m autour de la canalisation est prescrite, ainsi que des zones de danger définies (275 m : zone de dangers très graves ; 365 m : zone de dangers grave ; 445 m : zone de dangers significatifs).

Toutefois, ces zones de danger peuvent être réduites si des mesures compensatoires (dallage en béton de la canalisation par exemple) sont mises en place et reconnues par les autorités compétentes.

Ainsi, la réduction du risque transport de matières dangereuses (TMD) est possible sous réserve d'études et de travaux complémentaires.

- inondation par ruissellement (un aléa hydrogéomorphologique modéré à fort, issu des études du schéma directeur d'assainissement d'eau pluvial).

**Cela étant, et moyennant la prise en compte de ces contraintes, loin d'être insurmontables, la commune souhaite que le secteur de l'Espougnac soit pleinement intégré dans le SCOT en tant qu'espace de développement économique pour plusieurs raisons :**

- Rééquilibrer l'activité économique vers le nord du territoire communautaire,
- Réduire le déficit d'emplois par rapport au nombre d'actifs sur des communes du Val de Durance telles que Meyrargues ou Peyrolles,
- Réduire les déplacements domicile-travail et ainsi désengorger les axes de circulation,
- Participer à la création d'une offre foncière destinée à l'arrivée des entreprises liées à la construction du programme ITER,
- Conforter le rôle d'espace de développement prioritaire attribué à Meyrargues dans le SCOT (et non « pôle de proximité ») et à ce titre, la commune souhaite jouer pleinement son rôle au niveau démographique et économique, tout en venant en complémentarité avec Pertuis (pôle principal du Val de Durance)
- De même, malgré la non continuité de la zone de l'Espougnac avec l'urbanisation, il en reste pas moins que la zone est, de fait, bordée physiquement et que l'extension due aux activités sera limitée par le Canal EDF au Nord, le chemin des Traversières au Sud, la RD556 à l'Ouest et par l'A51 à l'Est.

**Les atouts du secteur de l'Espougnac sont, et demeurent nombreux et remarquables :**

- Une localisation privilégiée entre deux axes importants du Val de Durance : la RD556 et l'A51,
- Une proximité avec le site de Cadarache et le programme ITER (20 minutes du secteur de l'Espougnac),
- Une maîtrise foncière quasi-complète par la commune (14 hectares).

Les contraintes liées aux risques TMD (Transports de matières dangereuses, gazoduc) et inondation mais aussi l'intégration paysagère seront bien sûr à prendre en compte dans l'élaboration du projet économique de l'Espougnac.

**Ainsi, afin que la commune de Meyrargues puisse bénéficier pleinement des atouts de ce secteur et de les préserver dans son futur document d'urbanisme, il serait opportun qu'il soit tenu compte des observations de la Commune suivantes :**

1/ Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- de fractionner en deux la hachure verte « Ménager les espaces sensibles d'intérêt communautaire sous pression » concernant le secteur de l'Espougnac pour permettre sa compatibilité dans la carte principale du PADD « L'émergence d'une armature territoriale structurée autour d'espaces de développement prioritaire ».

2/ Dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) :

- de fractionner en deux la coupure d'urbanisation concernant le secteur de l'Espougnac pour permettre sa compatibilité dans la Carte n°1 : enveloppe maximale d'urbanisation et coupures d'urbanisation du DOO,
- de prévoir dans la carte n°4 Potentiel de développement économique en zones d'activités et dans le tableau n°1 : potentiel foncier en extension urbaine du tissu économique en zones d'activités, le site économique de l'Espougnac (18 hectares).

#### **Visas :**

Vu l'exposé des motifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.122-1-1 et L. 122-8 et suivants ;

Vu la délibération n°2014\_A202 du Conseil communautaire du 14 octobre 2014 prenant acte du débat sur les orientations générales du PADD ;

Vu la délibération n°2015\_A001 du Conseil communautaire du 19 février 2015 tirant le bilan de la concertation dans le cadre de l'élaboration du SCOT ;

Vu la délibération n°2015\_A002 du Conseil communautaire du 19 février 2015 portant arrêt du projet de SCOT ;

Vu ledit projet et ses annexes, transmis à la commune le 10 mars 2015 ;

**Mireille Jouve s'adresse au public et explique que l'avis sur le SCOT est à rendre avant le 10/6/2015 sinon l'avis sera automatiquement considéré comme favorable et précise qu'il n'y a pas obligation de délibérer. Le mois dernier un retrait a été opéré en ce qui concerne la zone de l'Espougnac et la CPA a été saisie pour lever plusieurs réserves notamment sur le côté naturel de cette zone. Maryse Joissans a donné un avis favorable pour un aménagement raisonné de cette zone compte tenu de la présence du gazoduc. Dans le POS, elle était prévue en zone d'activité mais dans le PLU on ne sait comment elle sera classée... Le PLU doit être en cohérence avec le SCOT. Si on veut étendre l'urbanisation à ce secteur il faut le prendre en compte dans le PLU.**

**Gilbert Bougi prend la parole et confirme que le SCOT est document important et stratégique et qu'effectivement le PLU doit être compatible avec le SCOT, qui est lui-même proposé par les maires des communes dans une perspective d'organisation et de développement des communes.**

**A Meyrargues, la création du nombre d'habitations prévues est insuffisante. Ceci a une répercussion directe sur le village. Ce dernier manque depuis des années de vie.**

Pour reprendre le PLH (Plan Logement Habitat) présenté lors d'un précédent conseil municipal, nous constatons que seulement 20 logements sont prévus (pour les 20 prochaines années) sur le Plateau de la colonie.

Rappelons que le Plateau de la Plaine (colonie) est d'une Superficie de 20 hectares. Il a été acheté à 2 millions d'euros à la ville de Marseille. Votre projet de création de 20 logements seulement représente un grand manque à gagner pour notre village. Votre projet prive nos jeunes de la possibilité d'installer un jour à Meyrargues.

La considération des quartiers extérieurs dans le SCoT est également révélatrice de votre politique protectionniste. Certes vous avez complètement changé de position concernant le quartier de Campineau sous la pression des habitants. Heureusement, vous avez retiré la zone N qui condamnait à jamais la construction sur cette zone de Campineau et vous l'avez remplacé par une zone AU2. Cependant, vous avez délaissé l'essentiel des quartiers ouest qui seront de fait en zone N.

Madame le Sénateur Maire, au nom du groupe d'opposition, je vous demande de revoir votre position concernant les quartiers ouest. Les quartiers extérieurs ne doivent pas être classés en zone N compte tenu de la proximité des réseaux d'eau et d'assainissement ou de la présence du réseau autoroutier, du passage du train et la présence de sociétés (EUROVIA) véritables preuves d'activités économiques existantes.

Gilbert Bougi informe l'assemblée que le passage de zone NB en zone N pour les quartiers ouest, qui rassemble près de 150 villas, représente une véritable perte à tous les niveaux. Le prix de ces villas ne peut que baisser ce qui représente une perte sèche pour les propriétaires qui ont achetés à prix haut.

Gilbert Bougi fait constater le manque de volonté de la part du groupe de la majorité. Le SCoT n'a pas été assez préparé et surtout défendu dans les instances communautaires. Ceci jette un doute sur l'organisation future de notre territoire. A ce sujet, Gilbert Bougi rappelle que le changement de POS (Plan d'Occupation des Sols) opéré par votre majorité en 2009, et qui avait mobilisé des moyens financiers, n'a au final servi à rien. Aucun projet futur n'a pu voir le jour. Gilbert Bougi informe l'assemblée que c'est bien l'existence illégale de la piscine du château qui a conduit à l'échec du projet Vion de centre culturel. Pourquoi vous n'avez pas profité du changement du POS pour régulariser la situation de la piscine ?

Enfin, le groupe d'opposition déplore le manque de communication sur la procédure du SCOT et de l'élaboration du futur PLU. Pour quelles raisons aucune information, plan, explication n'est accessible sur le site Internet de la mairie de Meyrargues . C'est un sujet pourtant d'actualités. Les Meyrarguais ont droit à l'information et devraient pouvoir y accéder via le site internet facilement.

Combien d'habitants des quartiers ouest connaissent aujourd'hui votre intention de faire passer cette zone en N ?

**Sandrine Thomman intervient pour dire qu'en ce domaine des nombreuses réunions publiques se sont tenues et l'information se trouve dans le BIM.**

**La prochaine communication portera sur le zonage. Il faut différencier les zones naturelles bio et les zones naturelles telle que VAUMARTIN il conviendra de mettre un indice dans ces zones N. La loi ALUR interdit les extensions (04/2015). Par contre en ce qui concerne les zones agricoles (A) il sera possible d'autoriser du bâti dans la mesure où il y aura de l'activité agricole ; une reconstruction à l'identique devrait être possible dans les zones A en cas de destruction par sinistres.**

Carine Gilbert Bougi précise que l'information doit être donnée à la population avant le vote du projet en conseil municipal. Il ne faut pas mettre la population devant le fait accompli. Gilbert Bougi insiste sur le besoin de concertation avec l'adoption des projets.

**Pierre BERTRANT précise que l'urbanisation des quartiers ouest est problématique car les réseaux ne sont pas présents. C'est trop compliqué de les étendre à ces quartiers. Le PLU est soumis à l'étude du préfet, cela risque d'être retoqué. De plus il n'y a pas subvention possible et le coût reste très élevé. Cette hypothèse n'est pas cohérente elle est même utopique.**

Carine Medina mentionne que si on n'essaye pas ou si on n'ose pas entreprendre car c'est soit disant « utopique » alors on condamne les quartiers extérieurs à la non évolution.

Stephane Depaux fait remarquer que l'objectif de ne pas consommer d'espace a une limite. Quand on aura densifié au niveau du village il faudra bien ouvrir d'autres zones à l'urbanisation. Ca se prépare dès aujourd'hui car le PLU est prévu pour une durée de 15 à 20 ans. Il ne faut pas condamner des quartiers en les classant N sans réfléchir sur le long terme.

Gilbert Bougi ajoute que le PLU est un document très important pour une commune et mérite d'être bien préparé. Notre village doit avoir une deuxième source d'eau. Pourquoi alors ne pas prévoir cette deuxième source d'alimentation ? Gilbert Bougi propose la mise en place d'une station de potabilisation comme cela est fait dans d'autres communes ? Un tel projet réglerait en partie la problématique des quartiers extérieurs.

**Gilbert Bougi rappelle que c'est le manque de volonté politique qui est à l'origine de cette vision. Une prévision de 135 logements, tel qu'il a été proposé dans le PLH, et pour les 20 ans à venir est très insuffisante.**

**Sandra Thomann rectifie : non 150 logements**

**Gilber Bougi : J'avais bien vu 135 logements**

**Sandra Thomann non 150 logements**

**Gilber Bougi : ha bon ... ca a changé alors depuis la dernière commission merci de m'envoyer les nouveaux chiffres! De toute façon c'est trop peu pour un village comme le nôtre. Nos jeunes cherchent à se loger, de nouvelles familles pourraient venir s'installer sur Meyrargues donnons leur la possibilité de le faire.**

**Mireille Jouve précise qu'il y a une bonne nouvelle le préfet a retiré le risque sismique après un long travail compliqué de 10 ans entrepris par l'ancien maire Raymond Brun. Ce risque n'existe plus pourtant la faille sismique n'a pas disparue pour autant. Par contre rien n'est prévu pour les risques de ruissellement. Un travail est pourtant mené avec Durance GRANULAT pour la création d'un bassin d'orange en amont. C'est un travail compliqué qui a été déposé en préfecture mais excusez moi je n'ai pas les chiffres et le dossier en tête....**

**Fabrice Poussardin : il s'agit de réduire l'aléa sur le parking de l'école maternelle. Il ne faut pas confondre le risque d'inondation et le risque de ruissellement...**

**Gilbert Bougi : Nous ne confondons pas.**

**Fabrice Poussardin : dans les futures zones N il y a un risque de ruissellement, il faut faire une étude pour affiner si on veut conclure. C'est compliqué pour le public.**

**Fabrice Poussardin annonce que l'avenir des zones NB va être de passer en zones N. Je ne vois pas les zones NB se densifier. D'abord on va aménager le centre du village après on verra. Il n'y a pas d'assainissement dans les zones NB excepté dans les zones NB longeant les canalisations de la nouvelle station d'épuration.**

**Gisèle Speziani : A quel moment le zonage est-il prévu dans le cadre de l'élaboration du PLU et à quelle date sera-t-il a disposition du public ?**

**Sandra Thomann répond : Au mois de septembre 2015.**

**Gilbert Bougi : et les résultats de l'enquête publique ?**

**Sandra Thomann répond : Au mois de décembre 2015 ou janvier 2016**

**Carine Medina : c'est pour quelle date le bassin de rétention ?**

**Fabrice Poussardin : Assez rapidement c'est instruit auprès des services de l'état. Il y a 2 enjeux : l'enjeu financier et l'enjeu paysager. Financièrement il faut procéder au rééquilibrage du pont (2 000 000€) le partenariat avec Durance Granulat devrait réduire le coût notamment au niveau de l'achat et l'entretien de la pompe.**

**Carine Medina : Les terrains actuellement inondables (dont l'objectif est réduire l'aleas inondation) sont-ils instruits dans le PLU ?**

**Maryse VERDU quitte la salle.**

**Fabrice Poussardin : l'objectif est de réduire le risque, c'est une question de sécurité**

**Gilbert Bougi : Fabrice peux tu répondre à la question de Carine Medina**

**Fabrice Poussardin : C'est prévu pour fin 2016.**

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

**Le conseil municipal décide de :**

- APPROUVER SOUS RESERVE des observations ci-avant formulées par la Commune de Meyrargues, le projet de Schéma de Cohérence Territorial 2015-2035 tel qu'approuvé par le conseil communautaire de la CPA



**POUR (PRESENTS ET POUVOIRS) 23 :** Mireille JOUVE, Fabrice POUSSARDIN, Pierre BERTRAND, Andrée LALAUZE, Maria-Isabel VERDU, Sandra THOMANN, Philippe GREGOIRE, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Jean DEMENGE, Michel FASSI, Gérard MORFIN, Philippe MIOCHE, Christine BROCHET, Gilles DURAND, Béatrice BERINGUER, Frédéric BLANC, Eric GIANNERINI, Béatrice MICHEL, Christine GENDRON, Corinne DEKEYSER, Catherine JAINE, Fabienne MALYSZKO.

**CONTRE (PRESENTS ET POUVOIRS) 4 :** Gilbert BOUGI, Stéphane DEPAUX, Gisèle SPEZIANI, Carine MEDINA.

## **2015-067 - CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE DEUXIEME CLASSE A TEMPS NON COMPLET.**

### **Exposé des motifs :**

Par délibération n°2014-071, le conseil municipal avait décidé le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent en vue de répondre à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le domaine de la communication institutionnelle de la collectivité.

Les missions correspondantes concernaient la production d'un journal municipal, la collecte d'informations, la prise de photographies, la rédaction d'articles, la « couverture » d'événements organisés dans la commune, l'interview de personnalités meyrarguaise, la conception assistée par ordinateur en vue de mettre en forme la « maquette » dudit journal et les relations avec l'imprimeur en charge de l'éditer.

La période de recrutement arrêtée par les membres de l'assemblée délibérante s'achève au terme de la durée de 12 mois consécutifs qu'ils avaient arrêtée, soit le 30 juin 2015.

Pour autant, et tout au long de cette année, il s'est avéré que les missions accomplies répondaient à un véritable besoin de service public en termes de relations et de communication non seulement entre la Commune et les Meyrarguais, mais également entre celle-ci et ses partenaires habituels, de telle sorte que la production d'un organe d'information municipal et des initiatives qui lui sont liées s'inscrivent dans un intérêt public de long terme.

Il est ainsi proposé au conseil municipal de pérenniser l'accomplissement de ces missions par la création d'un emploi d'adjoint administratif de deuxième classe, pour une quotité horaire hebdomadaire de travail identique à celle qui avait été prévue à l'occasion du recrutement décidé par la délibération précitée, soit 20 heures par semaine.

### **Visas :**

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 34 et 108 ;

Vu les décrets n°91-298 du 20 mars 1991 (art. 6) et n°2001-623 du 12 juillet 2001 (art. 11) ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu la délibération n°2014-071 adoptée par le conseil municipal de Meyrargues en date du 28 mai 2014 ;

### **Gilbert Bougi :**

**Le groupe d'opposition n'est pas d'accord. Le travail fourni par cette personne n'est pas remis en cause mais y a-t-il l'utilité d'un 2<sup>ème</sup> poste de fonctionnaire alors que les dotations de l'Etat baissent (cf. compte rendu sur le budget et la baisse des dotations de l'Etat).**

**De plus il y a une contradiction, vous parlez d'un accroissement temporaire d'activité et vous dites que la future mission de cette personne s'inscrit dans un intérêt public de long terme ....**

**Est-ce vraiment le moment de créer un nouveau poste alors que nous devons faire attention aux dépenses de fonctionnement et nous inscrire dans une logique de réduction des coûts et optimisation des ressources existantes. ?**

**Avons-nous besoin de recruter une personne spécialement pour préparer le BIM tous les 3 mois ? Le budget de la mairie pourra supporter des charges additionnelles ? Gilbert Bougi ajoute qu'il faut avant toute chose s'occuper de la carrière de nos employés et qui sont au service de la commune depuis des années. Il faut également songer à la titularisation des jeunes employés qui ont actuellement des contrats précaires.**

**Mireille Jouve : Il n'y a pas de contrats précaires j'ai le souci d'être en conformité avec la loi. Les CDD visent à replacer le personnel en indisponibilité et les agents en maladie. C'est compliqué. Franchement le CDD n'est pas une de mes habitudes.**

**Carine Medina : Ne serait-il pas possible de recruter cette personne mais de la titulariser seulement au bout d'un an comme cela se fait pour les postes de fonctionnaires territoriaux ? Pourquoi s'engager d'emblée sur un CDI ?**

**Mireille Jouve : Nous allons nous engager sur un CDI car le budget existe.**

### **Gisèle Speziani :**

**Ce n'est pas du tout ce que j'ai entendu lors de la réunion la commission finances lorsque nous avons travaillé sur l'élaboration du budget. Il manquait de l'argent pour boucler le budget. Certains travaux ont d'ailleurs été enlevés et reportés par exemple l'aménagement de la place des anciens combattants.**

**Cette décision va à l'encontre des préconisations prises en commissions finances de mars 2015.**

**Nous ne sommes pas d'accord. On pourrait rémunérer cette personne sur présentation d'une facture pour le travail qu'elle accomplit et se laisser la possibilité de stopper si nécessaire et non pas s'engager sur un CDI qui est un contrat sur le long terme alors que les dotations de l'Etat vont encore baisser.**

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

**Le conseil municipal décide de :**

- APPROUVER la création du poste suivant :

POSTE CREE (TEMPS NON COMPLET : 20H00/SEMAINE)	NOMBRE	CADRE D'EMPLOIS	CATEGORIE	FILIERE
Adjoint administratif de deuxième classe	1	Adjoint administratifs territoriaux	C	Administrative

- MODIFIER en conséquence le tableau des effectifs permanents de la commune,

- DIRE que la dépense correspondante est inscrite en section de fonctionnement du budget de la commune, chapitre 012.

**POUR (PRESENTS ET POUVOIRS) 23 :** Mireille JOUVE, Fabrice POUSSARDIN, Pierre BERTRAND, Andrée LALAUZE, Maria-Isabel VERDU, Sandra THOMANN, Philippe GREGOIRE, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Jean DEMENGE, Michel FASSI, Gérard MORFIN, Philippe MIOCHE, Christine BROCHET, Gilles DURAND, Béatrice BERINGUER, Frédéric BLANC, Eric GIANNERINI, Béatrice MICHEL, Christine GENDRON, Corinne DEKEYSER, Catherine JAINE, Fabienne MALYSZKO.

**CONTRE (PRESENTS ET POUVOIRS) 4 :** Gilbert BOUGI, Stéphane DEPAUX, Gisèle SPEZIANI, Carine MEDINA.

**2015-068 - REGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE – MODIFICATIONS.**

**Exposé des motifs.**

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n°2013-050 cette dernière a statué sur la mise en œuvre d'un ensemble de dispositions nouvelles constituant le régime indemnitaire applicable aux agents de la collectivité.

L'évolution des textes applicables aux différentes composantes dudit régime conduit à opérer une adaptation de l'une d'entre elles – **la prime de service et de rendement (PSR)** - afférente aux agents relevant du cadre d'emplois des techniciens territoriaux, et plus particulièrement à ceux titulaires des grades de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et de technicien.

En effet, la délibération précitée indique, pour les grades ci-dessus, que les taux annuels de base maximaux sont respectivement de 1.289 et 986 euros, alors que par transposition de l'arrêté du 15 décembre 2009, ils sont respectivement de 1.330 et 1.010 euros.

Par ailleurs, le régime indemnitaire aujourd'hui en cours dans la collectivité ne prévoit pas la possibilité de déclencher ce que l'on appelle, dans le langage courant, des « **astreintes** ».

Durant une période d'astreinte, décidée par l'autorité territoriale, les agents concernés, quoique n'étant pas à la disposition permanente de celle-ci, doivent toutefois demeurer à leur domicile ou à proximité afin d'effectuer une intervention sur son lieu de travail ou donner toutes instructions en vue de répondre à un incident survenant dans la collectivité.

La période d'astreinte donne droit soit à une indemnité, soit à un repos compensateur.

En outre, par transposition du régime concernant la fonction publique de l'Etat, elle s'applique aux agents de la fonction publique territoriale en distinguant ceux relevant de la filière technique et l'ensemble des autres n'en faisant pas partie, dans les conditions suivantes :

**Agents de la filière technique (trois types d'astreintes prévus par les textes).**

	Indemnité d'astreinte d'exploitation (en €) *	Indemnité d'astreinte de décision (en €) **	Indemnité d'astreinte de sécurité (en €) *	Indemnisation des interventions durant les astreintes	OU	Repos compensateur : majoration des heures faites
Semaine complète	159,20	121	149,48	16 €/heure ***		-
Nuit	10,75 (8.60 si astreinte fractionnée < à 10 heures)	10	10,05 (8.08 si astreinte fractionnée < à 10 heures)	22 €/heure		50 %
Samedi - journée de récupération	37,40	25	34,85	22 €/heure		25 %
Vendredi soir	116,20	76	109,28	22 €/heure		

au lundi matin					
Dimanche et jours fériés	46,55	34,85	43,38	22 €/heure	100 %

\* Ces montants sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours avant le début de l'astreinte.

\*\* Cette indemnité concerne les agents occupant des fonctions d'encadrement quand ils doivent pouvoir être joints par l'autorité territoriale afin d'arrêter des dispositions nécessaires en dehors des heures de services.

\*\*\* sauf jours pour lesquels l'indemnisation horaire est de 22 € en fonction de la période d'astreinte.

#### Agents relevant des autres filières (deux types d'astreintes prévus par les textes).

Indemnité d'astreinte (en €)		Indemnité d'intervention		OU	Repos compensateur d'astreinte		Repos compensateur d'intervention	
Semaine complète	121	Entre 18h et 22h	11 €/h		Semaine complète	1 jour et demi	Entre 18h et 22h	Heures de travail faites majorées de 10%
Vendredi soir au lundi matin	76	Entre 7h et 22h le samedi	11 €/h		Vendredi soir au lundi matin	1 jour	Entre 7h et 22h le samedi	
Lundi matin au vendredi soir	45	Entre 22h et 7h	22 €/h		Lundi matin au vendredi soir	½ journée	Entre 22h et 7h	Heures de travail faites majorées de 25 %
Jour ou nuit de week-end ou de jour férié	18	Dimanche et jours fériés	22 €/h		Jour ou nuit de week-end ou de jour férié	½ journée	Dimanche et jours fériés	
Nuit de semaine	10				Nuit de semaine	2 heures		
<b>Indemnités cumulables</b>					<b>Repos compensateurs cumulables</b>			

L'introduction de ce dispositif dans le régime indemnitaire de la collectivité permettrait de prévoir l'indemnisation d'agents appelés à être mobilisés, le cas échéant, pour répondre à la survenance de difficultés dans la continuité ou dans la restauration du bon fonctionnement des services communaux.

Il est ainsi proposé aux conseillers municipaux d'amender la délibération précitée selon les modalités telles que présentées ci-avant.

#### Visas.

Ouï l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 88 et 136 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 établissant des équivalences entre grades des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et grades des corps de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n°2009-1558 du 15 décembre 2009 instituant la prime de service et de rendement ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2009 NOR: DEVK0820779A, fixant les taux annuels de bases maximaux des grades de certains corps de la fonction publics de l'Etat et transposables aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 portant sur l'instauration et la définition des astreintes ;

Vu les décrets n° 2005-542 du 19 mai 2005, n°2015-415 du 14 avril 2015, n°2002-147 du 7 février 2002 ;

Vu les arrêtés ministériels des 7 février 2002 et 14 avril 2015 ;

Vu la délibération n°2013-050 du 30 mai 2013 ;

**Gisèle Speziani :**

**Comment étaient rémunérées les heures supplémentaires jusqu'à ce jour ?**

**Mireille Jouve : Les heures supplémentaires étaient déjà payées mais nous souhaitons instaurer un système d'astreintes**

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

#### **Le conseil municipal décide de :**

- FIXER, pour la prime de service et de rendement applicable au cadre d'emplois des techniciens territoriaux, les taux annuels de base maximaux à 1.010 euros pour les techniciens et à 1.330 euros pour les techniciens principaux de 2<sup>ème</sup> classe conformément à l'arrêté du 15 décembre 2009 susvisé ;

- INTRODUIRE, dans le dispositif portant régime indemnitaire des agents de la collectivité, les indemnités d'astreinte selon les modalités ci-avant décrites ;

- DIRE que, sous réserves de ces modifications, les autres dispositions de la délibération n°2013-050 demeurent inchangées ;

**UNANIMITE**

**DECISIONS PRISES PAR MADAME LE SENATEUR-MAIRE OU SON REPRESENTANT  
SUR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**

*(Délibérations n°2014-044 du 18 avril 2014 et n°2014-096 du 19 septembre 2014).*

DATE	NUMERO	OBJET	TIERS/DUREE/MONTANT	
20-05-2015	2015-058-DM	Marché à procédure adaptée ; marché à bons de commande « Acquisition d'ouvrages de fiction de documentaires adultes et enfants, de bandes dessinées adultes, adolescents et enfants, CD audio et de DVD de fiction et documentaires pour la médiathèque municipale » - Attribution des 6 lots.	<p>LOT / DESIGNATION / MONTANTS (pour une durée de 3 (trois) ans)</p> <p><b>Lot n° 1</b> Livres de fiction et documentaires pour Adultes. <b>Charlemagne Librairie</b> – 50 bd de Strasbourg – 83000 Toulon <i>Mini HT/an : 3.666,66 – Maxi HT/an 14.666,66</i> <i>Mini TTC/an : 3.868,32* - Maxi TTC/an : 15.473,32*</i></p> <p><b>Lot n° 2</b> Livres de fiction et documentaires pour Enfants. <b>Charlemagne Librairie</b> – 50 bd de Strasbourg – 83000 Toulon <i>Mini HT/an : 2.000,00 – Maxi HT/an 8.000,00</i> <i>Mini TTC/an : 2.110,00* - Maxi TTC/an : 8.440,00*</i></p> <p><b>Lot n° 3</b> Bandes Dessinées Adultes, Adolescents et Enfants <b>Charlemagne Librairie</b> – 50 bd de Strasbourg – 83000 Toulon <i>Mini HT/an : 566,66 – Maxi HT/an 2.266,66</i> <i>Mini TTC/an : 597,82* - Maxi TTC/an : 2.391,32*</i></p> <p><b>Lot n° 4</b> CD audio (supports musicaux) <b>RDM Video</b> – 125-127, bd Gambetta – 95110 Sannois <i>Mini HT/an : 833,33 – Maxi HT/an 3.333,33</i> <i>Mini TTC/an : 999,99** - Maxi TTC/an : 3.999,99**</i></p> <p><b>Lot n° 5</b> DVD de Fiction et Documentaires <b>Colaco</b> – ZAC du Paisy – 9, chemin des Hirondelles – 69570 Dardilly <i>Mini HT/an : 733,33 – Maxi HT/an 2.933,33</i> <i>Mini TTC/an : 879,99*** - Maxi TTC/an : 3.519,99***</i></p> <p><b>Lot n° 6</b> Livres neufs soldés <b>DIFF 3000</b> – 28 rue des Partenais – 37250 Veigne <i>Mini HT/an : 666,66 – Maxi HT/an 2.666,66</i> <i>Mini TTC/an : 703,32**** - Maxi TTC/an : 2.813,32****</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- * (avec remise de 9 % sur les prix éditeurs)</li> <li>- ** (avec remise de 25 %)</li> <li>- *** (avec remise de 25 %)</li> <li>- **** (avec remise de 40 à 80 %)</li> </ul>	
20-05-2015	2015-059-DM	Marché à procédure adaptée « Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Délégation de Service Public gestion de l'accueil jeunes et de l'accueil de loisirs sans hébergement.	Société « Public Sourcing » 30, av. de la Grande Bégude – 13770 Venelles	Montant forfaitaire de <b>7.200,00 € HT</b> (8.640,00 € TTC)
20-05-2015	2015-060-DM	Marché complémentaire avec l'entreprise J. MOREL et Associés titulaire du lot n° 2 : couverture-charpentes façades bois et ITE – Marché « reconstruction de la médiathèque ».	Entreprise J. MOREL et Associés, charpentes et couvertures – traverse de la bourgade – 13400 Aubagne (13400) titulaire du lot n° 2 du marché n° 15-2013.	Montant du marché : - Taux de la TVA : 20% - Montant HT : 1.545,59 € - Montant TTC : 1.854,71 €
22-05-2015	2015-061-DM	Concession pluriannuelle de pâturage entre la commune de Meyrargues et M. Roland GAUTIER.	M. Roland GAUTIER – Campagne Perdu – 13610 Le Puy-Sainte-Réparate	- Durée : 6 années à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2015 - Redevance : 600 € / an (actualisé chaque année selon l'évolution de l'indice de fermage).

**L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Sénateur-Maire lève la séance à 20H39.**

**La secrétaire de séance :**

**Mme SPEZIANI Gisèle**